AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-10-13d-01531 Référence de la demande : n° 2024-01531-011-001

Dénomination du projet : Construction d'une centrale photovoltaïque à Magescq

Lieu des opérations : - Région : Nouvelle-Aquitaine - Département : Landes (40)
- Commune(s) : Magescq 40140

Bénéficiaire : FLEXOL BRUSLE..

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Magescq dans les Landes, la société MELVAN a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Le projet fait par ailleurs l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier (19 ha). Il se trouve à proximité d'un terrain de moto-cross en activité et l'A63 se situe à moins de 300 mètres à l'est du site.

Le projet, divisé en deux emprises clôturées, représente une superficie totale de 11,57 ha, pour une puissance installée de 10,38 MWc, la surface totale du projet (surface clôturée - clôture de 2 mètres de hauteur et maille de 15 cm laissant passer la petite faune - et OLD) est de 22,71 ha, la surface défrichée est de 19 ha et concerne principalement des plantations de Pin maritime sur landes sèches. Le raccordement est prévu sur le poste source de la commune d'Azur à environ 8 km à l'ouest du projet, par enfouissement dans une tranchée de 0,80 m de profondeur le long des routes et pistes. L'intervalle entre deux lignes de panneaux est de 3,40 mètres, la hauteur minimale de 0,80 m pour une hauteur maximale des panneaux de 2,40 m. Le projet prévoit au total la création de 4 bâtiments représentant une emprise au sol de 96 m² et une batterie de stockage de 29,77 m², soit un total de 125,77 m², ainsi que deux citernes souples incendie, d'une capacité totale de 120 m^3. Les bases vie et la zone de grutage pour l'installation sont installées dans l'emprise du site.

Ce dossier a fait l'objet d'un premier dépôt de demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces animales protégées le 10 juillet 2024 et d'une demande de compléments de la DREAL (SPN) à laquelle le porteur de projet a répondu le 16 octobre 2024.

La demande de dérogation concernant notamment la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), en application de l'article R.411-13-1 du code de l'Environnement l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est requis. L'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe sont aussi concernés, ainsi que le Lézard des murailles.

Qualité et complétude du dossier

Le dossier présenté comprend le courrier de saisine du CNPN par la DREAL NA, le CERFA et le mémoire en réponse de la société Melvan aux questions du service SPN de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Le dossier est de bonne qualité, avec des cartes claires, même si certaines informations manquent sur les cartes (position de certains relevés).

Les listes d'espèces sont fournies.

Pas de certificat Dépobio joint malgré le rappel de la DREAL.

Les références des intervenants sont fournies.

Conditions d'octroi de la dérogation :

Raison impérative d'intérêt public majeur

Concernant la raison impérative d'intérêt public majeur, ce projet s'inscrit dans les politiques nationales de production d'énergies renouvelables et de « reconquête des friches ». Le CNPN conteste la qualification en « friche » du site retenu (site ayant fait l'objet d'une replantation subventionnée, suite à la tempête Klaus, sur une parcelle forestière privée), qui ne correspond pas à la définition qu'en fait le décret n°2023-1259 du 26 décembre 2023.

Le projet vise à développer les énergies renouvelables et à lutter contre le changement climatique, il entre dans le champ d'application du décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n°2023-491 du 22 juin 2023, et il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur.
Toutefois, souligner que le site de Flexol Brusle présente de nombreux atouts pour les activités socio-économiques du territoire grâce aux retombées fiscales sort du cadre d'une RIIPM (page 46 du dossier), et en dehors de l'usage d'énergie renouvelable, les bénéfices attendus pour l'environnement local ne sont pas évidents.

Absence de solution alternative satisfaisante
Elle est justifiée de la page 47 à 54, au travers de la rapide étude de quatre sites recensés sur BASIAS, et au travers de cartes démontrant les contraintes (monuments historiques, parcelles agricoles, loi Littoral, …) dans les Landes, alors qu'il existe 3896 sites BASIAS, Basol, ICPE dans le département et 15 sur la commune de Magescq. Même si une (grande) partie de ces sites est en activité ou ne correspond pas aux critères techniques d'implantation, il semblerait que le choix a davantage été motivé par l'absence de parcelles agricoles (même à proximité) et la faible productivité forestière des parcelles envisagées, avec l'acceptation locale du propriétaire des parcelles. Magescq étant proche de la ville de Dax, le potentiel d'équipement des toitures et des parkings est-il épuisé, avant d'envisager un équipement de sites naturels ou renaturés ?
Le choix d'un site d'implantation ne saurait être basé sur les arguments suivants (page 53) : « *Le site de Flexol Brusle appartenant à M. XXX, correspond aux critères d'un site dont la productivité de la parcelle en pins des Landes est relativement faible. L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, permettra une revalorisation du foncier* ».

Aires d'étude :
Le projet s'appuie sur : 1) une aire d'étude lointaine (rayon de 5 km) ; 2) une aire d'étude immédiate d'un rayon de 50 mètres, soit une surface d'environ 50 ha ; 3) une aire d'étude projet correspondant à la surface du projet augmentée de la distance OLD.
Les aires d'étude immédiate et rapprochée se caractérisent par un paysage de monoculture du Pin maritime.

Avis sur cette aire d'étude : pas de remarques sur l'aire d'étude lointaine mais l'aire d'étude immédiate est trop restreinte. En effet, tout projet d'implantation avec clôtures va de fait modifier la connectivité locale et les déplacements d'animaux d'une taille supérieure aux petits mammifères. Aussi, une aire d'étude plus élargie (d'au moins 100 ha) aurait été souhaitable pour ce groupe taxonomique au moins, ce qui n'est pratiquement jamais le cas dans ces dossiers.

Situation vis-à-vis des zonages environnementaux
La ZIP est située à environ 280 m à l'est du site Natura 2000 le plus proche "*Zones humides de l'arrière-dune du Marensin*" et de la ZNIEFF 2 720001983 "*Zone Humide de l'arrière dune du Marensin*", désignée pour sa mosaïque de milieux aquatiques et humides riches en biodiversité. Ces deux zonages n'étant pas reliés par le réseau hydrographique à la ZIP ne présentent pas de lien direct ou indirect avec elle.

Réalisation des inventaires :
Les principales sources bibliographiques locales ont été consultées ainsi que les organismes spécialisés (FAUNA, CNB SA, …).
Les inventaires se sont étalés d'avril 2022 à mai 2023, avec douze passages (pas de passages d'octobre à décembre) et la pose d'enregistreurs ultrasons en mai, juillet et septembre, en trois points sur deux jours. Les communautés végétales ont été analysées selon la méthode phytosociologique sigmatiste. Les zones humides ont été approchées par les critères floristique et pédologique. Les oiseaux ont été étudiés par IPA, tandis que les mammifères terrestres non volants ont été recensés par leurs indices de présence. Amphibiens, Reptiles et insectes ont été recherchés à vue, une plaque ayant été posée pour les Reptiles et les Orthoptères auraient été identifiés par leurs stridulations.

Etat des lieux
Zones humides : pas de zone humide identifiée, la zone étant qualifiée de « sèche ».

Habitats naturels : dix formations d'habitats naturels et anthropiques ont été identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate, dont deux correspondent à un habitat naturel d'intérêt communautaire (dont un prioritaire) : pelouse acidiphile (située sur la piste forestière) plutôt dégradée ; lande sèche à Cistes, habitat d'intérêt communautaire très dégradé du fait de l'entretien sylvicole.
Flore : même si six espèces protégées sont mentionnées dans la commune, aucune espèce protégée n'a été trouvée sur le site. Six espèces exotiques envahissantes, dont le Raisin d'Amérique, le Sporobole tenace et le Paspale dilaté, sont présentes. La majorité des stations identifiées ont été localisées en bordure de parcelles, au droit des pistes forestières.
Oiseaux : 29 espèces d'oiseaux recensées dont 2 sont protégées nationalement. Certaines n'ont été vues qu'en vol (Bondrée apivore, Hirondelle rustique).
Mammifères terrestres non volants **:** Très peu d'observations de signes de présence, mais la qualité de l'inventaire peut être questionnée ; même le Renard roux n'a pas été vu, ni la Genette qui aurait pu être observée via la pose d'appareils photos.
Chiroptères : Dix espèces contactées, dont la Grande noctule (passage en hauteur), la Noctule de Leisler et la Barbastelle d'Europe. Au vu de l'âge des peuplements, aucune ne gîte sur la parcelle. Forte activité de la Sérotine commune avec probabilité d'une colonie à proximité. La zone est majoritairement utilisée par les espèces comme zone de chasse en été (au moment de la dispersion des jeunes).
Amphibiens : Observations à vue, pas de milieu de reproduction, pas d'individus observés.
Reptiles **:** Observations à vue, quelques prospections, seul le Lézard des murailles a été contacté.
Insectes : Six espèces de Rhopalocères, toutes communes, et observation du Lucane cerf-volant, seule espèce à enjeu. Aucun commentaire sur Orthoptères.
Mollusques : pas d'inventaire fait.
Faune piscicole et astacole : pas de milieu présent.

Remarques globales sur inventaires :
Les méthodes classiques ont été utilisées. La pose d'appareils photos automatiques aurait pu être faite, notamment pour évaluer le passage des ongulés et petits et moyens carnivores et autres mammifères, la superficie de la parcelle ne permettant à aucune espèce d'y vivre en permanence. La détermination des Orthoptères par stridulations est insuffisante, cette méthode étant limitée et peu développée.
L'absence de relevés durant la période hivernale est une faiblesse. Les épisodes de chaleur particulièrement intenses relevés lors de l'été 2022 ont pu impacter l'observation des espèces floristiques estivales. En effet, l'aire d'étude immédiate est caractérisée par des habitats relativement secs en temps normal, qui ont donc subi une sécheresse très importante à cette période. De plus, les opérations d'entretien des sous-bois ont probablement influencé les observations faites lors des expertises de terrain.
De fait, au vu de la liste des espèces et de la situation de la parcelle, même si l'état de cette parcelle est dégradé, il semblerait que les inventaires n'aient pas été suffisamment développés : voir le cas des Oiseaux et des Rhopalocères (dont la liste paraît très faible) et l'absence de mention sur Orthoptères. **Au vu des distributions d'espèces connues dans la zone, le nombre de taxons relevés est notoirement insuffisant et les inventaires ont été trop faibles.**

Evaluation des enjeux
Zones humides : pas d'enjeu, absence de zones humides
Habitats : les deux habitats à enjeu sont d'enjeu modéré et en mauvais état de conservation.
Oiseaux : Trois espèces présentent un enjeu modéré avec de 1 à 3 couples nicheurs : Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe et Alouette lulu, la quasi-totalité de la zone présentant un habitat favorable pour ces espèces. Verdier d'Europe et Chardonneret élégant sont aussi présents.
Reptiles et Amphibiens : pas d'enjeu
Chiroptères : compte tenu de la nature du peuplement et de son âge, le site ne présente que peu d'intérêt pour les chiroptères, hormis une zone de chasse pour la Sérotine commune.
Mammifères terrestres *non volants* : pas d'enjeu.
Entomofaune : pas d'enjeu
Mollusques : pas d'inventaire.
Faune piscicole et astacole : pas d'inventaire.

Conclusion sur l'évaluation des enjeux **:**
Malgré une grille d'évaluation peu adaptée et un peu confuse, la faiblesse des enjeux constatés, liée à la faible qualité écologique des milieux et du paysage, fait que très peu d'enjeux sont présents, le site valant surtout comme zone de nidification pour 1-2 couples de fauvettes pitchou et autant pour l'Engoulevent d'Europe.

Evaluation des impacts bruts
En phase travaux, le projet entraînera la destruction de 3,74 ha d'habitats naturels dont 2 ha d'habitats d'intérêt communautaire dégradés. Cette incidence directe est jugée négative, permanente et faible au regard des habitats et des surfaces concernés. Le projet entraînera également la conversion de 14,13 ha de plantation de Pins maritimes en milieux landicoles bas. L'entretien sylvicole actuellement mené dégradant déjà significativement les habitats landicoles en sous-strate (ombrage, gyrobroyage…), cette incidence directe est jugée négative, permanente et non significative. L'altération de 1 966 m² de pelouses d'intérêt communautaire est également à considérer au sein de l'emprise travaux. Cette incidence directe est jugée négative, temporaire et faible au regard de l'habitat et des surfaces concernés. Enfin, il existe un risque de destruction ou d'altération accidentelle des habitats naturels situés en bordure de l'emprise travaux. Cette incidence directe est jugée négative, temporaire à permanente et faible au regard des habitats potentiellement concernés.

Avis sur cette évaluation :
Estimer que la destruction de 14,13 ha de plantations sera convertie en milieux landicoles bas, notamment sous les panneaux, est pour le moins abusif. L'ombrage porté sous les panneaux, les fauches entre les rangées de panneaux et l'entretien rendu nécessaire dans le cadre de la lutte contre le risque incendie ne permettront pas d'obtenir un habitat d'espèce intéressant pour la Fauvette pitchou ou l'Engoulevent d'Europe.

Mesures d'évitement et de réduction :
Une seule mesure d'évitement (ME01) : par réduction de l'emprise du plan masse. Cette réduction est estimée « considérable », au vu de la carte page 164 elle est plutôt faible. Elle est évaluée dans la fiche ME01 et est surtout concentrée sur Engoulevent d'Europe et Alouette lulu.
Des mesures de réduction (MR01 à MR05) sont proposées et notamment en phase exploitation, une réduction de la limitation des déplacements de la petite et méso faune se fera via la dimension des mailles de la clôture (maille de 15 cm) permettant le passage des animaux.
Aucun mesure visant à réduire l'attraction des insectes polarotactiques sur les panneaux n'est prévue.

Impacts résiduels
Peu d'impacts résiduels sont envisagés, le dossier concluant que « *la reprise de la végétation sous les panneaux et le maintien d'une strate herbacée basse fourniront des habitats pour de nombreuses espèces. Plusieurs espèces d'oiseaux, de reptiles, mammifères ou d'insectes pourront ainsi profiter de la quiétude du site clôturé et du développement d'habitats favorables pour la réalisation d'une ou plusieurs parties de leur cycle de vie.* ***La transformation d'un site semi-ouvert en milieu herbacé sera donc positive pour ces espèces****. A contrario, les espèces à affinités forestières seront quant à elles impactées négativement par ce changement de milieux. Cependant, la matrice forestière environnante permettra à ces espèces de facilement se reporter sur des parcelles adjacentes et ainsi, poursuivre leur cycle biologique* ». Cette conclusion s'appuie sur un avis expert issu du suivi d'autres centrales. Quand on examine la photo en bas de la fiche MR03 page 192 montrant le type d'entretien par fauche souhaitable, on peut avoir (plus que) un léger doute quant à l'affirmation surlignée en gras.

Adéquation des CERFA :
Les CERFA présentés sont cohérents par rapport aux espèces concernées (tableau 36 page 204).

Conclusion sur les impacts résiduels estimés
Si le dossier évalue un impact résiduel fort ou modéré en phase chantier sur les oiseaux (tableau 28), il conclut que « *le choix du parti d'aménagement s'est basé sur* ***l'évitement des zones les plus sensibles*** *pour la faune, mises en évidence au sein de l'aire d'étude au cours de la démarche d'évaluation environnementale* » (page

185), alors que seuls 7 % de l'habitat à Fauvette pichou sont évités. Le tableau des espèces impactées (tableau 36 page 204) indique que douze espèces sont impactées.

Incidences avec des projets proches :

Cet aspect n'est absolument pas traité dans ce dossier, alors que ce pétitionnaire indique lui-même gérer d'autres parcs photovoltaïques dans ce département et alors que plusieurs autres projets sont en cours et d'autres installations existent déjà y compris sur la commune de Magescq elle-même.

Il s'agit là d'un des principaux points faibles de ce dossier. L'impact cumulé doit être inclus dans le dimensionnement de la compensation.

La compensation

Le ratio de compensation proposé est de 3 pour la Fauvette pitchou et de 2 pour l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu. Le CNPN rappelle qu'un ratio de compensation ne s'appréhende pas de manière absolue : tout dépend du gain potentiel attendu sur le site de compensation. La compensation est prévue sur 4 secteurs déjà identifiés : secteur 1 « Léon » localisé à 3 km de l'emprise projet d'une superficie de 4 ha ; secteur 2 « Saint-Paul-lès-Dax » localisé à 12 km de l'emprise projet d'une superficie de 14 ha ; secteur 3 « Taller » localisé à 15 km de l'emprise projet et composé de 3 parcelles d'une superficie de 7 ha, 8,6 ha et 18,11 ha ; secteur 4 « Lesperon » localisé à 18 km de l'emprise projet composé de 2 parcelles d'une superficie de 18,7 ha et 2,81 ha, soit un total de plus de 80 ha répartis en 8 parcelles dont 6 ont une superficie inférieure à la zone détruite (dont 2 de petite taille).

Chacune de ces zones possède des milieux et des habitats, déjà favorables ou prochainement favorables à l'avifaune visée. La mise en place d'un calendrier et d'une adaptation de la gestion sylvicole en fonction de la rotation des zones et le défrichement « administratif » de certaines zones va permettre sur 30 ans de compenser l'avifaune patrimoniale, 64 ha étant gérés par rotation sylvicole et 15 ha par défrichement « administratif » avec demande de défrichement et des coupes rases en 2025 et 2040. Le CNPN reste dubitatif sur ces mesures compensatoires devenues presque systématiques pour les centrales photovoltaïques au sol dans la forêt des Landes de Gascogne, dont l'additionnalité écologique reste faible et qui se substituent à des pratiques sylvicoles que l'on souhaiterait volontairement ambitieuses : si la compensation finance ces pratiques, cela empêche leur mise en œuvre volontaire ailleurs. Le CNPN suggère des compensations plus regroupées entre projets, menant à une réelle restauration écologique d'ampleur.

Mesures d'accompagnement

En phase exploitation, deux fauches sont prévues dans l'enceinte du parc, avant le 1er mars et en juin/juillet en respectant une hauteur de coupe de 20 cm, avec l'interdiction d'utilisation d'intrants et engrais ainsi que de produits phytosanitaires.

Mesures de suivi

Différents dispositifs de suivis seront mobilisés notamment pour le passage de la petite et méso faune : pièges photo lors des suivi pluriannuel (N+1,2,3,5,10) en phase d'exploitation, avec rédaction d'un bilan annuel.

Ce suivi sera réalisé 1 fois par an pendant les 5 premières années suivant l'aménagement (année N0) puis tous les 5 ans jusqu'en année N+30, soit 10 suivis répartis sur les années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30. Chaque campagne de suivi consistera en : un passage flore commune/habitats naturels en mai/juin ; un passage flore exotique envahissante en fin de saison, soit juillet-août ; deux passages faune diurne entre mars et juillet ; un passage faune nocturne entre mai et juillet. Si la centrale venait à voir le jour, le CNPN attend que les suivis soient ceux qui émaneront de l'étude « envoltaïque ».

Respect de la condition « Zéro artificialisation nette »

Ce projet, situé sur une parcelle classée N, détruira près de 23 ha de milieux naturels, même s'il s'agit de milieux forestiers peu productifs. La faible hauteur de base des panneaux ne favorisera pas un reprise adéquate de la végétation sous les panneaux.

Justification de l'absence de perte nette de biodiversité et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés

Si l'ensemble des mesures proposées est de nature à permettre une absence de perte nette de biodiversité (ce dont le CNPN doute – *cf. supra*), celle-ci sera compensée par des actions éloignées sur des parcelles de petite taille ne garantissant pas le maintien du nombre de couples touchés par ce projet.

Avis final du CNPN :

Le CNPN fait le constat que, de fait, le site se situe dans un environnement momentanément à faible valeur écologique, mais dont le potentiel d'évolution des communautés est notable : il se trouve sur un site qui a subi les tempêtes Klaus et d'autres et qui a fait l'objet d'un reboisement récent, sur des terrains à dominance sableuse très pauvres. Toutefois,

Le CNPN s'étonne :

- Que, plus globalement, la libre évolution « naturelle » de ce site dans le cadre d'une rotation parcellaire sylvicole normale soit présentée comme défavorable à la biodiversité alors même, qu'au plan écologique, cette évaluation ne peut se faire que dans le cadre d'une réflexion sur le cycle et l'aménagement sylvicole et doit s'effectuer à une échelle nettement supérieure et être pensée dans le cadre d'un aménagement forestier ;
- Que, même si ce point devrait être examiné dans le cadre de la demande de défrichement, ces terrains qui ont fait l'objet de replantations avec l'aide de subventions, soient aujourd'hui ciblés pour cette installation de parc photovoltaïque, ce qui implique la destruction de ces plantations ;
- De la minimisation des impacts notamment sur l'habitat de la Fauvette pitchou.

Le CNPN déplore aussi que :

- Les inventaires aient été manifestement insuffisants, et attend qu'ils soient complétés par des naturalistes expérimentés dans l'identification des oiseaux et des insectes,
- La valeur écologique réelle du patrimoine naturel présent sur les sites comparés pour la recherche de solutions alternatives n'ait pas réellement été évaluée (un même classement en ZNIEFF ou Natura 2000 peut concerner des espèces à statut de vulnérabilité très différent ou abriter ou pas des espèces à PNA) :
- Les impacts liés à la mise en place de la ligne de raccordement sur 8 kilomètres de long, même si cette ligne est installée le long des routes et pistes, soient considérés comme faibles, du fait de la présence d'habitats anthropisés, alors que les inventaires terrain ont montré l'existence d'un habitat d'intérêt communautaire le long des pistes bordant le projet ;
- Cette ligne, qui n'existerait pas sans le projet, ne soit pas prise en compte dans l'analyse AFOM page 142 du dossier ;
- Les impacts cumulés avec les autres projets aient été omis ;
- Aucune réflexion n'ait été conduite sur les risques de poussières plus importants pouvant se déposer sur les panneaux du fait de la proximité avec le motocross ou avec l'autoroute voisine, qui entraînera des contraintes de nettoyage des panneaux plus fréquentes ;
- Les impacts sur les habitats soient considérés comme globalement faibles, notamment ceux liés aux OLD, alors même que les photos du bas de la page 155 du dossier montrent à l'évidence que ces impacts doivent être considérés comme forts et ce sur 18,50 ha (la hauteur de fauche pratiquée ne saurait permettre le développement d'habitats de pelouses ou landes basses favorables à la biodiversité).

Si le CNPN se félicite que :

- Les sites de compensation soient déjà sélectionnés et aient même fait l'objet d'une cartographie d'habitat d'espèce ;
- Le suivi sur les sites compensatoires soit d'ores et déjà prévu.

Le CNPN fait remarquer que :

- En fait la compensation ne s'exerce que sur moins de surface que promis puisque les parcelles entreront dans une rotation sylvicole, la parcelle A étant remplacée par une parcelle B quand la A n'est plus favorable ;
- La méthode de gestion consiste à « devancer » la coupe et exploitation sur des parcelles âgées, à maintenir la coupe rase pendant 5 ans puis à replanter et gérer par traitement sylvicole.

- La localisation des parcelles de compensation, majoritairement situées à une distance telle que cette compensation n'aura qu'un faible impact local.
- L'additionnalité attendue des mesures compensatoires est par conséquent faible.

En conclusion, même si le site semble être de faible valeur écologique au temps T (plantation de pins maritimes récente suite à reboisement du fait de l'impact de tempêtes), l'ensemble doit être mis en perspective dans un cycle sylvicole à plus grande échelle et plus long terme, et la réflexion sur l'implantation de ce type de projet repensée. Ce projet engendre l'altération effective de plus de 20 ha de milieux naturels.
Aussi le CNPN donne un **avis défavorable** à cette demande de dérogation, attend une justification du choix du site qui réponde aux priorités nationales en termes de priorité de mise en œuvre des installations photovoltaïques et attend une stratégie compensatoire cohérente pour les centrales photovoltaïques au sol.

Par délégation du Président du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable [_]	Favorable sous conditions ( )	**Défavorable [X]**
Fait le : 27/01/2025	Signature : Le vice-président Maxime ZUCCA	